

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 juin 2026

Sixième séance de l'année
du nouveau conseil communautaire

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 30 (dont 16 par visioconférence*)

Votants : 39 (dont 9 pouvoirs)

▪ Pour : 39

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 26 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 19 juin 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la co-présidence du président, Monsieur Eric JALTON et de la 6^{ème} vice-présidente, Madame Chantal LERUS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Camille MOUNIEN

Délibération n°2026.06.06/117

Demande d'étalement de la reprise du déficit de liquidation de la Régie EAU D'EXCELLENCE

Rapporteur :

M. Jean-Luc PLUMASSEAU
Vice-président de la commission
affaires financières

Etaient présents : 30

Le président : Monsieur Eric JALTON*

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président) - Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente) - Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente) - Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente) - Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA - Mme Chantal BRELLE* - Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU* - M. Francis LUDGER - M. Jean-Luc PLUMASSEAU - M. Rosan Vincent RAUZDUEL* - M. William SURDIN* - M. Mathis VERDOL*

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR* - Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Yann CERANTON* - Mme Karine DESSOUT - Mme Karine DUMESNIL* - M. Sébastien GREDOIRE - Mme Milène LATOR-BELLON* - M. Bertrand Joël MANNE - Mme Magaly Daisy MARCIN* - Mme Marie-Camille MOUNIEN - M. Frédéric THEOBALD - M. Pierre VENUTOLO*

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Michel MADO* (3^{ème} vice-président) - M. Georges BREDDENT* (4^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Eric Bernard CELINAIN

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 9

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI - Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente) à Mme Marie-Corine LACASCADE - M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Magaly MARCIN

Autre membre du bureau communautaire : Mme Laisely EDMOND-PARAT à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : Mme Lydia DUPONT à Monsieur Pierre VENUTOLO - Mme Océane GOVINDIN à M. Sébastien GREDOIRE - Mme Murielle ROCH-JABES à M. Bertrand MANNE - M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE - M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

Nombre de conseiller absent excusé : 3

Vice-président : M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autre membre du bureau communautaire : M. Fabert MICHEL

En cours de séance :

Autre conseiller communautaire : M. Teddy BERNADOTTE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

10 JUIL. 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

10 JUIL. 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260608117-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux d'eau et d'assainissement ;
- VU le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n° 2016.10.11/323 du 3 novembre 2016 du conseil communautaire portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la régie à personnalité morale et autonomie financière dénommée « EAU d'EXCELLENCE » ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2021.08.06/189 du conseil communautaire du 20 août 2021 approuvant la dissolution de la Régie EAU d'EXCELLENCE et fixant l'arrêt de ses comptes au 31 août 2021 ;
- VU la délibération n°2021.12.11/250 du conseil communautaire du 18 décembre 2021 portant adoption du budget de la liquidation ;
- VU la délibération n°2022.09.06/331 du conseil communautaire du 23 septembre 2022 prorogeant le délai de clôture des opérations de liquidation ;
- VU la délibération n°2023.03.02/397 du conseil communautaire du 17 mars 2023 portant sur le budget rectificatif et décision modificative n°1 du budget de la liquidation de la Régie EAU D'EXCELLENCE ;
- VU la délibération n°2023.12.06/495 du conseil communautaire du 8 décembre 2023 portant rectification d'une erreur matérielle sur la délibération relative au budget de liquidation ;
- VU la délibération n°2023.12.06/496 du conseil communautaire du 8 décembre 2023 portant modification des modalités de la liquidation des budgets de la Régie EAU D'EXCELLENCE ;

- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 approuvant l'acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.06.06/112 du conseil communautaire du 26 juin 2026 portant admission en non-valeur des créances irrécouvrables de la Régie EAU D'EXCELLENCE ;
- VU la délibération n°2026.06.06/113 du conseil communautaire du 26 juin 2026 relative aux dépréciations des créances des professionnels et entités publiques (factures de consommation en eau non réglées à la Régie EAU D'EXCELLENCE) ;
- VU la délibération n°2026.06.06/114 du conseil communautaire du 26 juin 2026 portant constitution ou reprise des provisions pour dépréciation des créances douteuses des budgets annexes Eau et Assainissement ;
- VU la délibération n°2026.06.06/115 du conseil communautaire du 26 juin 2026 approuvant les comptes administratifs de liquidation et les résultats de clôture des budgets de la Régie EAU D'EXCELLENCE ;
- VU la délibération n°2026.06.06/116 du conseil communautaire du 26 juin 2026 relative à la reprise, dans les comptes de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, de l'actif et du passif de la Régie EAU D'EXCELLENCE et correction corrélative de ses résultats, sous réserve de l'approbation par le représentant de l'État dans le Département des comptes financiers uniques de liquidation de la Régie, conformément à l'article R.2221-17 du CGCT ;
- VU le courrier en date du 19 juin 2026 adressé au préfet portant une demande d'étalement des charges du déficit de fonctionnement sur une durée de sept exercices budgétaires ;

Considérant le rapport du président :

EAU D'EXCELLENCE est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du 1er janvier 2017, en vue d'assurer la gestion des services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement.

La loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe a créé le Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, ci-après dénommé « SMGEAG », auquel la compétence relative à l'eau potable et à l'assainissement a été transférée à compter du 1er septembre 2021.

En conséquence de cette loi, par délibération du 20 août 2021, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence a été contrainte de prononcer la dissolution de la Régie EAU D'EXCELLENCE et fixé l'arrêt de ses comptes au 31 août 2021.

La liquidation de la Régie a depuis lors été assurée par le président de la Communauté d'Agglomération. La période de liquidation, prolongée par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2022, étant arrivée à son terme, il convient désormais d'arrêter les résultats de clôture des différents budgets de la Régie et d'en organiser la reprise au budget principal de CAP Excellence.

1. Les résultats issus de la liquidation de la Régie

Les travaux de reconstitution des comptes de la Régie, réalisés à partir des flux de dépenses et de recettes intervenus postérieurement au 31 août 2021, des admissions en non-valeur, des reprises et constitutions de provisions ainsi que de l'annulation du transfert antérieur des résultats d'investissement, conduisent aux résultats consolidés suivants :

Résultats à reprendre au budget principal de Cap Excellence	
Résultat de clôture de la section d'investissement	
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	– 14 105 958 €
Résultat consolidé de liquidation	– 15 507 932 €

Le déficit de fonctionnement résultant de la liquidation de la Régie s'établit ainsi à **14 105 958 €**.

Ce résultat tient notamment compte des conséquences budgétaires de l'admission en non-valeur et de la dépréciation de créances relatives au service public de l'eau, dont le montant global est estimé à près de **32 000 000 €**.

Ces créances correspondent à des facturations émises antérieurement au transfert de la compétence eau au SMGEAG et dont le recouvrement n'a pu être intégralement assuré.

La réorganisation institutionnelle du service public de l'eau à l'échelle de la Guadeloupe a eu une incidence sur les modalités de gestion, de suivi et de recouvrement des créances héritées des anciens services gestionnaires.

L'absence de recouvrement intégral de ces créances a ainsi contribué à la dégradation des résultats de clôture de la Régie et à la constitution du déficit de liquidation devant être repris par la Communauté d'agglomération.

2. Le caractère exceptionnel de la charge

La reprise immédiate et intégrale du déficit de fonctionnement de **14 105 958 €** sur un seul exercice budgétaire entraînerait une dégradation particulièrement significative de l'épargne brute et de la capacité d'autofinancement de CAP Excellence.

Compte tenu du montant de cette charge, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité, son inscription intégrale sur un seul exercice serait susceptible d'affecter durablement les équilibres budgétaires et financiers de l'établissement public.

Elle réduirait également les capacités de CAP Excellence à assurer la continuité et la qualité des services publics communautaires relevant notamment :

- du développement économique ;
- de la gestion et de la prévention des déchets ;
- de l'aménagement du territoire ;
- de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- de la gestion des équipements communautaires ;
- de la réalisation des investissements structurants du territoire.

Cette charge présente un caractère exceptionnel tant par sa nature, dès lors qu'elle résulte de la liquidation d'une régie dissoute à la suite d'une réorganisation législative et institutionnelle, que par son montant et ses conséquences sur les équilibres financiers de la Communauté d'agglomération.

3. La proposition d'étalement sur sept exercices

Afin de préserver la soutenabilité financière de l'établissement public, il est proposé de solliciter l'autorisation d'étaler sur **sept exercices budgétaires** la charge exceptionnelle de fonctionnement résultant de la liquidation de la Régie Eau d'EXCELLENCE.

Sur la base d'un montant de **14 105 958 €**, l'étalement représenterait une charge annuelle moyenne de :

$$14\,105\,958\,€ \div 7 = 2\,015\,136,86\,€ \text{ par exercice.}$$

Sous réserve des ajustements comptables et des modalités arrêtées avec le comptable public, l'échéancier prévisionnel pourrait être établi comme suit :

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Exercice	Montant prévisionnel
2026	2 015 136,86 €
2027	2 015 136,86 €
2028	2 015 136,86 €
2029	2 015 136,86 €
2030	2 015 136,86 €
2031	2 015 136,86 €
2032	2 015 136,84 €
Total	14 105 958,00 €

Cet étalement permettrait :

- de répartir dans le temps l'effort financier résultant de la liquidation ;
- de préserver les équilibres budgétaires annuels de la collectivité ;
- de limiter la dégradation de son épargne brute et de sa capacité d'autofinancement ;
- de garantir la continuité des services publics communautaires ;
- de maintenir une capacité d'intervention et d'investissement compatible avec les besoins du territoire.

L'étalement envisagé n'a pas pour objet de différer la prise en charge d'une dette exigible. Il vise à assurer le financement d'une charge exceptionnelle de liquidation dans des conditions compatibles avec le principe de continuité du service public et la soutenabilité financière de l'établissement public.

La mise en œuvre de cet étalement demeure subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes et aux modalités budgétaires et comptables définies en lien avec la Direction régionale des finances publiques et le comptable public.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de reconnaître le caractère exceptionnel de la charge de fonctionnement de **14 105 958 €** résultant de la liquidation de la Régie EAU d'EXCELLENCE ;
- d'approuver le principe d'un étalement de cette charge sur une durée de sept exercices budgétaires ;
- d'approuver l'échéancier prévisionnel correspondant à une charge annuelle moyenne de **2 015 136,86 €** ;
- d'autoriser le président à solliciter auprès des autorités compétentes l'autorisation nécessaire à la mise en œuvre de cet étalement ;
- d'autoriser le président à procéder, après obtention de cette autorisation, aux opérations budgétaires et comptables nécessaires, en lien avec le comptable public et la Direction régionale des finances publiques ;
- d'autoriser le président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que les résultats de clôture issus de la liquidation de la Régie EAU d'EXCELLENCE doivent être repris au budget principal de la Communauté d'agglomération CAP Excellence ;

Considérant que les résultats consolidés de la liquidation font apparaître un déficit de **1 401 974 € en section d'investissement** et de **14 105 958 € en section de fonctionnement**, soit un déficit global de **15 507 932 €** ;

Considérant que le déficit de liquidation de la Régie EAU d'EXCELLENCE résulte notamment du maintien à l'actif de créances relatives au service public de l'eau dont le montant est d'environ 32 000 000€;

Considérant que ces créances correspondent à des facturations émises antérieurement au transfert de la compétence eau et dont le recouvrement n'a pu être intégralement assuré à ce jour ;

Considérant que le transfert de la compétence eau au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe s'est inscrit dans un contexte de réorganisation institutionnelle du service public de l'eau à l'échelle de l'archipel, ayant eu une incidence sur les modalités de gestion et de recouvrement des créances héritées des anciens services gestionnaires ;

Considérant que l'absence de recouvrement intégral de ces créances a contribué à la dégradation des résultats de clôture de la Régie et à la constitution du déficit de liquidation supporté par la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la prise en charge immédiate et intégrale du déficit de fonctionnement de 14 105 958 € sur un seul exercice budgétaire conduirait à une dégradation significative de l'épargne brute et de la capacité d'autofinancement de la collectivité ;

Considérant qu'une telle charge exceptionnelle serait susceptible d'affecter durablement la continuité et la qualité des services publics communautaires, notamment en matière de développement économique, de gestion des déchets, d'aménagement du territoire, de politique de la ville et de rénovation urbaine ;

Considérant que cette charge présente un caractère exceptionnel par sa nature, son origine, son montant et ses conséquences sur les équilibres budgétaires et financiers de la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'un étalement de cette charge exceptionnelle sur sept exercices permettrait d'assurer une répartition équilibrée de l'effort financier dans le temps, de préserver les équilibres budgétaires de la collectivité et de garantir la poursuite des investissements structurants du territoire ;

Considérant que cet étalement n'a pas pour objet de différer la prise en charge d'une dette, mais d'en assurer le financement dans des conditions compatibles avec le principe de continuité du service public et la soutenabilité financière de l'établissement public ;

Considérant que la mise en œuvre de cet étalement dérogatoire est subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes et doit être réalisée en lien avec la Direction régionale des finances publiques et le comptable public ;

Considérant l'avis favorable de la commission affaires financières réunie le 25 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – De reconnaître le caractère exceptionnel de la charge de fonctionnement d'un montant de 14 105 958 €, résultant de la liquidation de la Régie EAU d'EXCELLENCE et de la reprise de ses résultats au budget principal de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 2 – D'approuver le principe d'un étalement de cette charge exceptionnelle sur une durée de sept exercices budgétaires, sous réserve de l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes.

ARTICLE 3– D'arrêter l'échéancier prévisionnel de répartition de la charge comme suit :

Exercice	Montant prévisionnel
2026	2 015 136,86 €
2027	2 015 136,86 €
2028	2 015 136,86 €
2029	2 015 136,86 €
2030	2 015 136,86 €
2031	2 015 136,86 €
2032	2 015 136,84 €
Total	14 105 958,00 €

Cet échéancier pourra être ajusté afin de tenir compte des modalités définies par les autorités compétentes, le comptable public et la Direction régionale des finances publiques, sans que la durée totale de l'étalement puisse excéder sept exercices, sauf nouvelle délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 – D'autoriser le président à solliciter auprès des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, ainsi qu'auprès de toute autre autorité compétente, l'autorisation nécessaire à l'étalement de cette charge exceptionnelle.

ARTICLE 5– Sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 4, le président est autorisé à procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de l'étalement, notamment au moyen des comptes prévus par le référentiel budgétaire et comptable applicable.

Les crédits correspondant à l'annuité de l'exercice 2026 seront inscrits au budget supplémentaire 2026 de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Les crédits nécessaires aux annuités suivantes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 6– Les sommes qui seraient ultérieurement recouvrées au titre des créances ayant contribué à la constitution du déficit de liquidation, ainsi que les indemnités obtenues dans le cadre de procédures amiables ou contentieuses, seront constatées dans les comptes de la Communauté d'agglomération conformément aux règles budgétaires et comptables applicables.

Le conseil communautaire pourra, au regard des sommes recouvrées, réviser l'échéancier d'étalement par une nouvelle délibération.

ARTICLE 7– Le président est autorisé à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8– Le président et le directeur général de de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi que le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

09 JUL. 2026

Les co-présidents de séance

La secrétaire de séance

Le président

La 6^{ème} vice-présidente

La conseillère communautaire






Eric JALTON

Chantal LERUS

Marie-Camille MOUNIEN

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le président du SMGEAG, le 10 JUL. 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 10 JUL. 2026